



DECISION DU CONSEIL GENERAL SOUMISE AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Châtel-St-Denis

VU

- l'art. 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- l'art. 23 du règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- l'art. 137 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1);

informe que la décision suivante prise par le Conseil général de Châtel-St-Denis en séance du mercredi 27 mars 2019 est soumise au droit de referendum:

5 Octroi d'un crédit d'investissement de 100 000 francs destiné à l'étude de l'assainissement des bassins de la piscine communale et de leur enveloppe (Message no 69);

Le nombre requis de signatures est de **487**, soit le dixième des citoyens actifs de Châtel-St-Denis, inscrits au registre électoral du 27 mars 2019, pour que la demande de referendum aboutisse. La liste des signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte de l'article 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée à l'Administration communale de Châtel-St-Denis dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, soit d'ici au lundi 6 mai 2019.

Châtel-St-Denis, le 1^{er} avril 2019 / ndc

Le Conseil communal

Publication:

FO du vendredi 05.04.2019
Site Internet www.chatel-st-denis.ch

Affichage:

Pilier public